

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.) : Faillite; excusabilité; nature de l'acte qui la prononce; appel; syndic intimé; mandat de ce dernier; appel dans la quinzaine. — *Cour d'appel de Limoges* (1^{re} ch.) : Ministère public; conclusions nouvelles non-recevables; enclavé; servitude; extension. — *Cour d'appel de Lyon* (2^e ch.) : Saisie immobilière; incident; appel; fin de non-recevoir. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Affaire Lefaucheux; succession ouverte par un assassinat; demande à fin d'annulation d'un testament par suite de révocation. — *Tribunal de commerce d'Orléans* : Huissier; faillite; vérification de créances; mandat ad negotium.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Bulletin : Pourvoi dans l'intérêt de la loi; procureur-général près la Cour de cassation; ministère public près les Tribunaux inférieurs. — Déclaration du jury; question alternative; complexité. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Voies de fait par un amant sur sa maîtresse; faux témoignage; arrestation à l'audience.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Conflit; jugement de compétence rendu contre le préfet comme représentant l'Etat; déclinatoire officiel précurseur du conflit; régularité du conflit; propriété occupée par les eaux; dignes établies par l'Etat; demande en dommages et intérêts; compétence de l'administration; confirmation du conflit.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 19 août.

F. L. I. — EXCUSABILITÉ. — NATURE DE L'ACTE QUI LA PRONONCE. — APPEL. — SYNDIC INTIMÉ. — MANDAT DE CE DERNIER. — APPEL DANS LA QUINZAINE.

La décision qui déclare le failli excusable ou inexcusable est un véritable jugement susceptible d'appel.

L'appel d'un jugement qui déclare le failli excusable doit être interjeté contre le syndic dont le mandat n'est accompli qu'après la décision définitive sur l'excusabilité ou l'inexcusabilité. (Articles 583, 537, 538, 539 du Code de commerce.)

Cet appel doit être interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement. (Art. 582 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître l'affaire :

« La Cour,
 « En ce qui touche la recevabilité de l'appel et la mise hors cause du syndic,
 « Quant au moyen tiré de ce qu'il ne s'agirait pas d'un jugement :

« Considérant, à cet égard, que l'article 583 du Code de commerce ne permet pas de soutenir que la décision émanée du Tribunal de commerce, prononcée en public, revêtue de la formule exécutoire du jugement, n'ait pas le caractère qui appartient aux décisions judiciaires en général susceptibles d'appel;

« Que la discussion de la loi fait disparaître toute espèce de doute; qu'il en résulte bien que le législateur avait d'abord voulu ranger la décision d'excusabilité dans la classe des jugements dont parle l'article 583, et qui ne sont pas susceptibles d'appel, mais que jamais le caractère de jugement de ces décisions n'a été mis en doute;

« Qu'il ne faut pas isoler les articles 537, 538, 539 du Code de commerce; que tous les actes qui comportent l'application de ces articles ne font qu'un ensemble qui fait figurer d'une part Lefaucheux et son syndic, d'autre part les créanciers, devant la justice, qui prononce sur le rapport des moyens respectifs;

« Que tout n'est pas consommé, même à l'égard du syndic, par cette décision; que si l'article 537 dit que l'union est dissoute de plein droit, c'est bien entendu en cas de décision ultérieure de la justice, soit du premier degré soit du deuxième degré, les créanciers ayant toujours le droit de se pourvoir, et le mandat du syndic, comme tous les mandats en général, ne cessant que quand l'affaire est terminée;

« Quant au moyen opposé à l'appel tiré de ce que le délai d'appel dans tous les cas serait expiré :

« Considérant qu'il y a lieu d'examiner cette fin de non-recevoir, quoique les intervenants qui l'opposent aient conclu au fond, puisque cette fin de non-recevoir est d'ordre public; qu'elle intéresse le principe des juridictions; qu'il ne dépend pas des parties de renoncer à un moyen qui leur enlèverait des juges qui ne sont pas les leurs; de même qu'il ne peut appartenir aux magistrats de s'attribuer une juridiction qu'une déchéance prononcée par la loi leur a enlevée formellement;

« Considérant que la question de savoir si le jugement dont s'agit devait être signifié, et en pareil cas quel est le délai d'appel, est décidée par l'art. 582 du Code de commerce; qu'en effet, s'il est vrai que la décision dont s'agit est un jugement; il ne peut être soutenu que ce ne soit pas un jugement en matière de faillite; qu'ainsi, c'est dans la quinzaine de la signification de ce jugement que l'appel doit être interjeté;

« Que ce soit un jugement en matière de faillite, c'est ce qui résulte de ce qui a été établi précédemment; que la faillite n'a pas été réglée définitivement après la clôture de l'assemblée dont parle l'art. 537 du Code de commerce, l'union n'étant dissoute définitivement qu'après la décision de la justice passée en force de chose jugée sur l'excusabilité du failli;

« Qu'il y ait lieu à signifier le jugement, c'est ce qui découle et des principes généraux du droit en matière de jugement, et de l'article 582 lui-même, qui, comme il a été dit, s'applique aux décisions d'excusabilité, exclues, par le législateur, de l'application de l'article 583 du même Code;

« Considérant, au surplus, que dans l'espèce la signification a eu lieu à la requête de l'un des créanciers en parlant à la personne du failli; qu'à Alger, cette signification pouvait faire courir le délai d'appel, quoique émanée d'un créancier, car tous les créanciers sont intéressés à faire courir les délais en cas de négligence du syndic, et que d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit, ils sont parties dans le jugement d'excusabilité;

« Considérant qu'il est vrai qu'on oppose à la signification dont s'agit qu'elle a été faite par extrait seulement; que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les jugements de la nature de ceux dont il est question sont suffisamment signifiés lorsque la signification avertit le failli d'un fait dont il a le défaut dans le plus bref délai; dans l'espèce, la question serait sans intérêt pour le failli, puisque le délai de quinzaine, aux termes de l'art. 582 du Code de commerce, étant augmenté à

raison des distances, Bauby ayant reçu la signification à Alger par la volonté du commissaire, qui aurait pu la faire à Paris, lien de l'ouverture de la faillite et du domicile du failli, avait droit au bénéfice de l'augmentation du délai de distance;

« Au fond :
 « Considérant que de l'aveu de Bauby lui-même il résulte, qu'après sa faillite, ayant reçu une somme importante de ses débiteurs d'Espagne, non seulement il crut pouvoir soustraire sa personne à ses créanciers en retournant dans ce pays pour y reporter ses capitaux, mais se serait attribué le droit d'en disposer loin de ses créanciers français, de son syndic et du juge-commissaire de sa faillite;

« Qu'une pareille conduite, indépendamment des éléments de décision qui ont déterminé les premiers juges, ne permet pas de déclarer Bauby excusable;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de mise hors de cause du syndic, dont il est débouté, non plus qu'aux fins de non-recevoir respectivement opposées, maintient en cause Duval de Vauclose es-noms, reçoit l'appel de Bauby du jugement dont s'agit, met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

(Plaidants : pour Bauby, appelant, M^{rs} Blot Lequesne; pour le syndic Bauby, intimé, M^{rs} Manneville; pour Levesque et consorts, créanciers intervenants, M^{rs} Da; conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier.)

Sur la première question, on avait soutenu dans l'intérêt des intimés et des intervenants, que le jugement d'excusabilité ou d'inexcusabilité, n'étant pas un acte de juridiction contentieuse, puisque les parties intéressées n'y doivent pas être appelées, mais en quelque sorte un acte de censure émané du Tribunal de commerce, n'était pas susceptible d'appel, comme un véritable jugement.

Sur la deuxième question, on avait soutenu qu'il ne pouvait être interjeté appel, cet appel ne saurait être valablement signifié au syndic dont la mission cesse par la reddition de son compte définitif (art. 537 du Code de commerce). Qu'en fait, le syndic, seul intimé par le sieur Bauby sur l'appel du jugement, avait rendu son compte définitif aux créanciers de celui-ci, d'où il s'en suit que l'union des créanciers du sieur Bauby avait été dissoute à partir dudit jour; que par suite, ses fonctions de syndic ont cessé, et que les créanciers étaient entrés dans le plein exercice de leurs droits et actions individuels.

Sur la troisième question, on soutenait enfin que l'appel était tardif, puisque, soit que le délai d'appel fut de quinze jours, selon l'article 582 du Code de commerce, ou de trois mois, selon la règle générale de l'article 443 du Code de procédure, ledit délai était expiré avant l'appel de Bauby; qu'en effet, les décisions de la nature de celle dont était appel étant prises sur rapport et sans appeler les parties, n'étaient pas susceptibles d'être signifiées, d'où il suivait que le délai d'appel ne pouvait courir à partir d'une signification qui ne peut ni ne doit avoir lieu, court nécessairement à partir de la décision elle-même.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Présidence de M. Tixier-Lachassagne.

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS NOUVELLES NON-RECEVABLES. — ENCLAVE. — SERVITUDE. — EXTENSION.

Après les conclusions du ministère public, non seulement les parties ne peuvent obtenir la parole, mais encore elles ne peuvent même pas présenter à la Cour de nouvelles conclusions; ce serait rouvrir un débat déclaré clos par la justice.

Une servitude de passage créée pour un terrain qui, par l'établissement d'une place publique, a cessé d'être enclavé, subsiste toujours, tant que la suppression n'en a pas été demandée par le propriétaire qui la doit, avec offre de rembourser l'indemnité qui a été payée à ses auteurs, et surtout lorsque le propriétaire n'a élevé aucune réclamation quand le terrain à qui est due la servitude a été de nouveau enclavé par de récentes constructions.

La servitude de passage peut être étendue et modifiée dans son exercice, sauf indemnité, si, par suite d'une nouvelle destination donnée au fonds enclavé et son changement d'exploitation, le passage existant se trouve insuffisant pour l'exploitation nouvelle.

Le 11 décembre 1847, par acte notarié, le sieur Faucher a acheté du sieur Duclaux père une pièce de terre appelée des Vignes, portant sur le cadastre le n^o 849; cette pièce de terre, enclavée de toutes parts, prenait passage, pour aller à la voie publique, sur un terrain contigu appartenant par moitié à la dame Sénéque et au sieur Thomas, et sur un autre terrain appartenant aux héritiers Ruaud, l'un portant le n^o 852 et l'autre le n^o 853.

Les sieurs Truffet et Tixier, devenus acquéreurs de la terre des héritiers Ruaud, avaient déjà contesté, en 1785, au sieur Duclaux, alors propriétaire, le droit de passer sur leur terre pour se rendre à la terre des Vignes; un jugement intervenu à cette époque devant la justice de Nantiat condamna les sieurs Truffet et Tixier à délaisser au sieur Duclaux un passage avec bœufs et charrettes sur leur terre pour l'exploitation de la terre des Vignes.

Plus tard, le sieur Jean Ruaud devint acquéreur de la terre des sieurs Tixier et Truffet, et, pour éviter toute discussion, il fit établir sur sa terre le chemin qu'il devait au sieur Faucher, et fit en même temps construire le long du chemin un mur qui forçait le sieur Faucher de suivre, pour l'exploitation, le chemin qu'on lui avait abandonné.

En 1790 ou 92, une place publique fut établie dans le bourg de Nantiat, et la terre du sieur Faucher se trouva confondre, par une extrémité, à la nouvelle place. Nonobstant ce fait qui, pour la terre du sieur Faucher, faisait cesser l'enclavé, Faucher continua toujours à prendre passage sur les terres 852 et 853. Pas un des propriétaires servants ne demanda la suppression de la servitude qui grevait leurs héritages.

En 1848 le sieur Faucher, voulant élever sur sa terre diverses constructions, et comprenant très bien que le passage que lui devaient les n^{os} 852 et 853 était insuffisant, fit sommation aux époux Sénéque, Thomas et Ruaud d'avoir à se trouver, avec chacun un expert, sur les lieux litigieux pour y procéder à l'établissement du nouveau chemin, en fixer l'assiette et la largeur, offrant de payer l'indemnité qui serait jugée par les experts.

Au jour indiqué, l'assiette du chemin fut établie en présence et du consentement de toutes parties; l'indemnité fut fixée à 60 fr. pour la dame Sénéque et à 30 fr. pour le

sieur Thomas.

Le 6 janvier 1849, le sieur Faucher fit donner sommation aux époux Sénéque et au sieur Thomas, chez le notaire Forest, pour passer acte des conventions arrêtées le 7 août. Ces derniers ne se présentèrent pas; il en fut dressé procès-verbal par le notaire.

Le 15 janvier 1849, en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de Bellac, le sieur Faucher fit citer devant le Tribunal les époux Sénéque et le sieur Thomas.

Devant le Tribunal le sieur Faucher a demandé que le chemin de servitude dont il se sert pour exploiter la terre des Vignes fût élargi, savoir : dans la partie qui traverse la terre des époux Sénéque, n^o 852, de 2 mètres 84 centimètres, et le long du chemin laissé par le sieur Ruaud, de 1 m. 50 c.; que ce chemin fût toujours ouvert; enfin, qu'il fût établi d'après les démarcations indiquées par les experts dans leur procès-verbal du 6 janvier 1849. Le sieur Faucher a offert de payer l'indemnité fixée par les experts, ou celle que le Tribunal croirait devoir arbitrer.

Le sieur Thomas, sur cette demande, s'en est remis à la justice; les époux Sénéque ou Duclaux, à ce que le sieur Faucher fût purement et simplement déclaré non-recevable dans sa demande, en tout cas mal fondé, et qu'il en fût débouté. Les héritiers Ruaud ont été mis en cause.

Le 7 août 1850, jugement du Tribunal civil de Bellac, décidant qu'il est suffisamment établi que la terre n^o 849 est actuellement enclavée;

Que le sieur Faucher, pour exploiter les constructions qu'il a fait élever, a le droit, moyennant une juste et préalable indemnité, d'avoir un passage permanent et d'une largeur plus étendue que celui qu'il a en ce moment sur la terre n^o 852.

Le Tribunal donne acte au sieur Thomas et aux héritiers Ruaud de ce qu'ils reconnaissent que le sieur Faucher a droit d'exercer le passage de sa terre sur les n^{os} 852 et 853, jusqu'au chemin vicinal de Chamberet à Nantiat;

Enfin, le Tribunal nomme un expert, le charge de fixer l'assiette du nouveau chemin sur les n^{os} 852 et 853, de déterminer l'indemnité qui sera due aux propriétaires par le sieur Faucher. Les époux Sénéque ont interjeté appel.

Devant la Cour, trois moyens ont été invoqués dans leur intérêt. Le premier est pris de ce que la servitude de passage avait cessé par la mise en place publique du jardin de la cure, auquel confronte la terre n^o 849 du sieur Faucher.

La servitude de passage, a dit leur avocat, s'éteint dès l'instant que le fonds enclavé touche à la voie publique par suite de l'ouverture d'une rue, d'un chemin ou d'une place publique. *Cessante causa, cessat effectus.* La servitude de passage est une servitude de nécessité que le propriétaire voisin est tenu de souffrir, à laquelle il ne peut échapper, quelque onéreuse qu'elle soit pour lui; mais dès l'instant que le fonds enclavé a une issue sur la voie publique, la nécessité qui lui donnait le droit de passage sur le terrain de son voisin a cessé; par conséquent, la servitude qui est toujours onéreuse s'est éteinte d'elle-même.

C'est ce qu'ont jugé les Cours d'Agen, 14 août 1834. — Lyon, 24 décembre 1841. — Limoges, 20 novembre 1843. C'est l'opinion de MM. Delvincourt, Toullier, Solan, Zacharie, Marcadé et Pardessus.

La servitude éteinte, aucun passage n'a pu être maintenu sur le fonds voisin; aucun passage n'a pu être rétabli et ne peut être actuellement établi. La servitude s'étant éteinte dès le moment où le fonds de terre n^o 849 a confronté la voie publique, le droit de passage n'a pu continuer à titre de servitude de nécessité, mais seulement à titre de servitude de commodité; or, une telle servitude est toujours réputée précaire et de simple tolérance; c'est une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir sans titre; c'est une servitude qui tombe devant la volonté du propriétaire du fonds qui la doit.

Le deuxième moyen est pris de ce que l'on peut disposer de sa propriété d'une manière absolue, mais non porter atteinte à la propriété d'autrui.

Suivant l'article 544 du Code Nap., on peut disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, et conséquemment changer son exploitation, sa destination; mais ce droit ne va pas jusqu'à porter atteinte à la propriété d'autrui. Aussi la servitude de passage imposée par la loi en faveur du fonds enclavé, lorsqu'une fois elle est établie, ne peut pas subir tous les changements qu'il plaira au propriétaire du fonds enclavé d'exiger pour l'exploitation de nouvelles constructions.

L'article 702 du Code Nap. défend à celui qui a un droit de servitude d'en user autrement que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle due, des changements qui empiètent la condition du premier. La servitude doit être renfermée dans le mode originellement prévu et imposé; on ne peut l'étendre en rendant le passage permanent lorsqu'il ne l'était pas; on ne peut, d'un simple chemin de passage, en faire un chemin à bœufs et charrettes. Or, le jugement dont est appel, en décidant que le sieur Faucher a le droit d'avoir un passage permanent et plus large, a violé tous les principes sur les servitudes.

Le troisième moyen est pris de ce que la terre n^o 849 confronte la place publique, et qu'en supposant que la servitude de passage doit être maintenue sur le fonds n^o 852, elle ne pouvait pas être aggravée, le passage que réclame le sieur Faucher pouvant être pris sur son propre terrain.

La dame Sénéque a soutenu que le chemin que réclamait maintenant le sieur Faucher, pour l'exploitation des constructions qu'il avait fait édifier sur la terre n^o 849, était un nouveau chemin; que le terrain n^o 849 n'étant pas enclavé, puisqu'il touchait la voie publique, il ne pouvait pas demander un passage permanent et plus large sur le fonds n^o 852; qu'il devait prendre ce nouveau chemin sur son propre terrain.

Dans l'intérêt de l'intimé, on a soutenu que la terre n^o 849 était enclavée. Mais que dans le cas où elle aurait cessé d'être par l'ouverture d'une place publique, la suppression de la servitude de passage n'avait pas lieu par ce seul fait, mais seulement par la demande expresse des propriétaires des fonds qui la doivent et à la charge par eux d'offrir de rembourser l'indemnité qui avait été payée

à leurs auteurs.

On a soutenu que lorsque la servitude de passage avait été réglée, le propriétaire du fonds enclavé avait le droit de demander une voie plus large, une voie permanente, à la charge de payer une indemnité. On a cité la jurisprudence et les auteurs :

Cour de cassation. — Rejet, 8 juin 1826. — Agen, 18 juin 1823. — Bruxelles, 22 mars 1815. — Bordeaux, 18 juin 1840. — Toulouse, 16 mai 1829. — Montpellier, 2 janvier 1854. — MM. Pardessus, Favard-Langlade, Solan, Duranton.

Enfin on a soutenu que la terre 849 était aujourd'hui enclavée par les constructions faites par le sieur Thévenrat, sur la partie de la terre n^o 849, qui touchait la place publique. Qu'à l'époque des constructions la dame Sénéque ne s'y était pas opposée; qu'elle n'avait pas demandé la suppression de la servitude de passage qui grevait la terre n^o 852; qu'au contraire, elle avait toujours laissé le sieur Faucher jouir de ce passage, qu'aujourd'hui elle ne pouvait plus réclamer, qu'elle devait subir la conséquence des faits qu'elle avait laissés accomplir.

La Cour, après avoir entendu M^{rs} Jouhannaud, Girardin père et Conty, avocats, et M. l'avocat-général Larombière, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires des appellants déposées sur le bureau de la Cour à l'audience d'hier, 2 avril :

« Attendu qu'aux termes de l'article 87 du décret du 30 mars 1808, le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre des notes explicatives; d'où la conséquence, qu'après l'audition du ministère public, les parties ne peuvent être admises à présenter des conclusions nouvelles, qui auraient pour effet de rouvrir un débat déclaré clos par la justice;

« Et attendu que, dans la cause actuellement soumise à la Cour, le ministère public a été entendu à l'audience d'avant-hier, 1^{er} avril, et que c'est à l'audience d'hier seulement, au moment où la Cour était montée sur le siège, après le délibéré, et prête à rendre son arrêt, que M^{rs} Jouhannaud, au nom des appellants, a fait l'offre consignée dans les conclusions subsidiaires; que, prises dans de telles circonstances, ces conclusions ne sont pas recevables;

« En ce qui touche les conclusions principales des appellants :

« Attendu que l'héritage du sieur Faucher n^o 847 du plan cadastral est un fonds enclavé, et que jusqu'à ce jour il a constamment été exploité en prenant passage, d'abord sur la terre de Thomas n^o 832, dont une partie appartient aujourd'hui aux appellants, et ensuite sur la terre des héritiers Ruaud, n^o 853, ainsi que cela résulte, soit de l'état actuel des lieux, tels qu'ils sont figurés dans le plan n^o 3, soit d'une sentence du juge de Nantiat, du 8 juillet 1788, qui condamne les propriétaires de la terre n^o 853 à délaisser un passage pour l'exploitation de la terre du n^o 847, passage qui suppose nécessairement le droit de passer aussi sur la terre n^o 852, puisque le n^o 847 ne peut arriver au n^o 853 qu'en passant d'abord sur le n^o 852, et ainsi d'ailleurs que cela est reconnu en termes exprès dans les qualités du jugement dont est appel;

« Attendu, qu'à la vérité, l'état d'enclavé de la terre n^o 849 a cessé d'exister en 1790 ou 1792 par l'établissement d'une place publique, à laquelle aboutissait alors une partie du n^o 847; mais qu'en admettant que la servitude de passage sur les n^{os} 852 et 853 ait pu être supprimée à ladite époque, par suite de la cessation de l'état d'enclavé, cette suppression n'aurait pu avoir lieu que sur la demande des propriétaires des fonds servants, et à la charge par eux d'offrir au propriétaire du n^o 849 une indemnité représentative de celle qui a dû être donnée à leurs auteurs pour la création de la servitude; mais qu'il n'apparaît nullement que ceux-ci aient demandé la suppression de la servitude, et qu'en laissant le passage s'exercer librement pendant une longue suite d'années, depuis la cessation de l'enclavé comme avant, sans élever aucune réclamation, lorsque le n^o 849 a été soumis à une nouvelle enclavé par la construction du sieur Thévenrat, sur la partie de cet héritage contigue à la place publique, ils ont reconnu que cette servitude devait continuer de subsister indépendamment de la cessation de l'enclavé;

« Attendu l'existence de la servitude une fois reconnue, qu'il reste seulement à examiner si le propriétaire du n^o 847 ayant besoin d'une servitude plus étendue pour satisfaire aux nécessités d'un nouveau mode d'exploitation de son fonds, peut réclamer cette extension en payant aux propriétaires des fonds servants, une indemnité proportionnelle au dommage qu'ils doivent en éprouver, et que ce droit découle virtuellement des articles 544 et 682 du Code civil, dont l'un, en définissant la propriété, le droit de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue, sous la seule restriction du respect des lois et règlements, comprend nécessairement dans ce droit celui de changer l'exploitation de son fonds, et dont l'autre, en attribuant au propriétaire enclavé le droit de passer sur le fonds de son voisin, en lui payant une indemnité, comprend nécessairement aussi dans ce droit celui d'obtenir une extension de la servitude de passage à la charge d'un supplément d'indemnité, lorsque les besoins d'une nouvelle exploitation réclament impérieusement cette extension;

« La Cour déclare les conclusions subsidiaires non-recevables et met l'appel au néant. »

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 23 juillet.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le tiers-détenteur qui se présente spontanément devant un Tribunal le jour de l'adjudication qui doit être prononcée en suite de poursuites expropriatrices dirigées contre l'immeuble qu'il détient, se rend ainsi partie dans ces poursuites, et se soumet, par là même, aux règles qui les gouvernent.

Par suite, il doit être déclaré non-recevable dans un appel du jugement d'adjudication, interjeté après l'expiration des délais prescrits par l'article 731 du Code de procédure civile.

Le sieur Claude Loup, créancier de la dame Gobert, avait fait saisir un immeuble détenu par Antoine Lentillon et vendu à ce dernier par la veuve Gobert, seule précédente propriétaire.

Le 24 avril 1852, jour fixé pour l'adjudication, Antoine Lentillon est intervenu devant le Tribunal, et a demandé qu'il fût sursis à cette adjudication. Mais le Tribunal avait passé outre et adjugé l'immeuble au profit du saisissant. C'est de ce jugement qu'Antoine Lentillon a interjeté appel le 25 mai 1852.

L'intimé oppose à cet appel une fin de non-recevoir tirée

rée de ce qu'aux termes de l'article 731 du Code de procédure civile l'appel aurait dû être interjeté dans les dix jours de la notification à avoué se plaçant à la date du 11 mai.

Au nom de l'appelant, on répond que, pour pouvoir invoquer une pareille fin de non recevoir, loup aurait dû avant tout se conformer aux prescriptions légales, en matière d'expropriation, lorsqu'il s'agit d'un immeuble n'étant plus aux mains du débiteur.

Qu'ainsi, aux termes de l'article 2169 du Code Nap., le commandement à la veuve Gobert aurait dû être déposé à Antoine Loup, tiers-détenteur, avec sommation de payer ou de délaisser.

Que, par l'effet de cette sommation, le tiers-détenteur se serait trouvé légalement averti que l'immeuble allait être exproprié, s'il ne remplissait pas les formalités de purge.

Qu'ainsi encore, aux termes du même article, l'expropriation devait être suivie sur le tiers-détenteur, c'est-à-dire que tous les actes de la procédure en expropriation auraient dû lui être dénoncés et signifiés, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce.

D'où il résulte que, n'étant instruit de rien, il a été mis par le poursuivant dans l'impossibilité de former une demande en revendication ou distraction, et de dénoncer son contrat en-temps utile.

Que, par suite de l'absence de toutes ces formalités, le jugement du 24 avril 1852 rentre dans les conditions d'un jugement ordinaire qui prononce une éviction; et que, comme tel, ce jugement pouvait être frappé d'appel dans les trois mois, à partir de la signification à partie.

Que le débat ramené à ces termes exclut bien évidemment toute application de l'article 731 du Code de procédure civile.

C'est vainement qu'il est objecté par le sieur Loup, et admis par le Tribunal, que le 15 novembre 1851, sommation avait été faite au tiers-détenteur de payer ou de délaisser, et que cette sommation suffisait pour remplir les prescriptions de l'art. 2169 du Code Nap.

Qu'il résulte, en effet, de l'économie de cet article, que la sommation au tiers-détenteur ne doit point précéder, mais au contraire doit suivre le commandement fait au débiteur.

Que toutes les fois que l'ordre sera interverti, et qu'aucun commandement expropriatif ne lui aura été dénoncé, le tiers-détenteur peut très bien et légalement croire qu'en ce cas, la sommation de payer ou de délaisser n'a d'autre but que celui indiqué par l'article 2176 du Code Nap.

Qu'Antoine Lentillon, acquéreur, devait d'autant mieux assigner ce but à la sommation du 15 novembre 1851, que le prix de son acquisition s'élevait à 1,200 fr., suivant l'acte reçu François, notaire à Pellissin, le 15 août 1851, était suffisant alors pour payer intégralement le sieur Loup, ainsi que la démontre un ordre ouvert devant le Tribunal civil de Lyon, le 25 novembre 1851, et clos le 26 mars 1852, poursuivi par le sieur Loup lui-même; duquel il résulte qu'au 5 avril 1852, il n'était plus créancier au capital et intérêts que de 1,211 fr. 40 c.

Qu'Antoine Lentillon devait de plus fort encore le croire, que son contrat contenait une délégation du prix aux créanciers inscrits, au premier rang desquels figurait le sieur Loup, et qu'il était prêt à payer entre ses mains, comme il est encore prêt et offre de le faire aujourd'hui.

En résumé, sur la fin de non-recevoir, pour qu'il puisse y avoir lieu à application de l'article 731 du Code de procédure civile, à l'encontre d'un tiers-détenteur, il faut que, préalablement, le poursuivant ait rempli à son égard toutes les formalités prescrites par l'article 2169 du Code de procédure civile; que le commandement fait au débiteur soit suivi et non précédé d'une sommation au tiers-détenteur, et que toute la procédure en expropriation lui soit signifiée.

Que c'est l'accomplissement de toutes ces formalités qui donne au jugement qui les termine le caractère d'une sentence d'adjudication, et qu'en leur absence ce jugement n'est plus qu'un jugement ordinaire, attaquant par les voies et dans les délais ordinaires: ce qui a lieu dans le cas actuel.

La Cour a statué en ces termes: « La Cour, « Considérant que Lentillon s'est présenté spontanément devant le Tribunal, et a conclu à ce qu'il fut sursis à l'adjudication; « Qu'il a ainsi élevé un débat incident à la poursuite en expropriation forcée, et qu'en se rendant incidemment partie dans cette procédure, il s'est par là même soumis aux règles qui la gouvernent; « Considérant que l'une de ces règles, tracée par l'article 731 du Code de procédure civile, ne permet pas que les jugements rendus en cette matière puissent être utilement frappés d'appel après les dix jours, à compter de la signification à avoué; « Considérant que, dans l'espèce, l'appel n'a été interjeté qu'après l'expiration de ce délai; que dès lors il n'est pas recevable; « Par ces motifs, « La Cour déclare l'appel non-recevable et le rejette; « Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; « Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. » (Ministère public, M. Gaulot; plaidants, M^{rs} Rambaud et Lablatrière, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 11 août.

AFFAIRE LEFAUCHEUX. — SUCCESSION OUVERTE PAR UN ASSASSINAT. — DEMANDE A FIN D'ANNULATION D'UN TESTAMENT PAR SUITE DE RÉVOCACTION.

Dans notre numéro du 9 janvier dernier nous avons annoncé l'assassinat du sieur Lefauchaux, si connu au Palais par ses nombreux procès. Le sieur Lefauchaux, qui habitait rue du Faubourg-Saint-Martin, 249, n'avait pas été vu depuis plusieurs jours, lorsque, le 8 janvier, le commissaire de police de la section Saint-Laurent fut appelé à procéder à l'ouverture des portes de son appartement. Lorsque les portes eurent été ouvertes, un spectacle horrible s'offrit aux regards des assistants.

Le cadavre du sieur Lefauchaux était étendu à terre dans une mare de sang. Il portait à la tête deux blessures qui paraissaient avoir été faites avec un instrument contondant, et à la gorge une large plaie béante faite avec un instrument tranchant, et d'une main si sûre et si ferme que le cou en était traversé de part en part.

Du reste, aucune trace de désordre dans l'appartement; des valeurs importantes, renfermées dans un portefeuille qui se trouvait sur un bureau dans la pièce même où le crime avait été commis, étaient intactes, aucun meuble n'avait été fracturé ni ouvert, on avait même respecté une bourse placée en évidence, et l'assassin avait pu se retirer sans avoir été aperçu, après avoir fait disparaître les instruments qui avaient servi à la perpétration de son crime.

Le sieur Lefauchaux était un homme de soixante-quinze ans, possesseur d'une fortune très considérable. Il était depuis longtemps tourmenté par la crainte de mourir assassiné, comme le dernier propriétaire de la maison qu'il habitait à Pantin. Les assassins de M. Lefauchaux n'ont pas encore été placés sous la main de la justice.

Des difficultés soulevées au sujet du règlement de sa succession ont été soumises au Tribunal.

M^r Mathieu, avocat du sieur Morin, exposait ainsi les faits de la cause:

M. Lefauchaux, originaire de l'Anjou, où il avait exercé la profession de pharmacien, vint en 1825 se fixer à Paris.

Le 20 septembre 1843, il y fit un testament olographe auquel il donna plus tard la date du 18 janvier 1848.

Par ce testament du 18 janvier 1848, M. Lefauchaux légua sa fortune, considérable, à diverses personnes de sa famille ou étrangères. M. Morin, seul héritier de M. Lefauchaux, dans la ligne maternelle, écarté de la succession, soutient que ce testament a été révoqué par un acte de dernière volonté rédigé et signé par M. Lefauchaux, le 20 juillet 1850.

Dans son testament du 18 janvier 1848, M. Lefauchaux règle les détails de ses funérailles; il légue 200 fr. aux pauvres de sa paroisse, assure deux places, pendant dix années, après son décès et celui de sa femme, à l'hospice des incurables d'Angers, pour des personnes infirmes de sa famille ou de celle de sa femme.

Il fait ensuite divers legs, soit de capitaux, soit de rentes viagères, à diverses personnes de sa famille ou à des étrangers.

Puis, il fait un legs à la personne qui se trouvera chez lui comme gouvernante au moins depuis trois ans consécutifs, le jour de son décès.

Enfin, une dernière clause de ce testament révèle les préoccupations de mort violente qui assaillaient M. Lefauchaux et qui se sont si fatalement réalisées. Cette clause est ainsi conçue: « Comme je désire que ces dons ne puissent servir à être la cause à des âmes perverses de hâter mon trépas, si je mourais d'une mort violente, par strangulation ou par le poison, j'annule le présent don fait à la personne qui sera chez moi; sauf à la justice à faire les recherches et poursuites pour punir le coupable. Si elle était coupable, le présent don en sa faveur sera nul. »

Quatre ans après avoir exprimé cette crainte de mourir de mort violente, M. Lefauchaux mourut assassiné le 4 janvier 1852. Dix-huit mois avant sa mort, le 20 juillet 1850, il avait rédigé un acte de dernière volonté conçu dans ces termes:

« Dans la crainte que M^{rs} Guillaume, ancienne domestique, ne m'ait pris quelques papiers testamentaires, vu qu'elle m'a trompé pendant sept ans qu'elle a été chez moi, dont elle est sortie fort mal, ainsi que M^{rs} Blanc, que j'ai eu à mon service... qui en a fait autant; je déclare faire un acte d'annulation et de révocation de tous testaments, dons, sous quelle dénomination que l'on pourrait les représenter pendant mon existence et surtout après ma mort. »

Après cet exposé de faits, M^r Mathieu rappelle que si l'article 1033 du Code Napoléon dit: « Les testaments ne pourront être révoqués en tout ou en partie que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté. »

Il ne faut pas nécessairement que l'acte olographe, à côté de la révocation des dispositions anciennes, contienne des dispositions nouvelles. Il suffit qu'une déclaration de révocation suffise pourvu qu'elle soit revêtue des formes prescrites pour les testaments olographes.

M^r Mathieu invoque l'autorité de Furgole, de Bouhier, de Pothier, qui admettaient qu'un testament pouvait être révoqué par un acte moins solennel que le testament ou le codicile lui-même, *autâ voluntate, per epistolam et libellum*. C'était la jurisprudence du Parlement de Paris. En présence de cette doctrine, dit l'avocat, pour admettre que le Code Napoléon a exigé que l'acte de révocation contint des dispositions nouvelles, il faudrait non seulement l'ambiguïté d'un texte mal rédigé, mais des preuves éclatantes. Or, loin que les preuves existent, il y a preuve d'une volonté contraire. En effet, la première rédaction de l'article 1033 était ainsi conçue: « Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par une déclaration de changement de volonté dans l'une des formes requises pour les testaments. »

Pourquoi a-t-on modifié cette rédaction? Est-ce parce qu'on a voulu que la rédaction olographe renfermât autre chose que la déclaration résolutoire? Nullement. La rédaction primitive excluait l'acte notarié. Sur l'observation de Tronchet, on y substitua une rédaction nouvelle qui est devenue l'article 1033. Mais rien n'a été changé aux idées premières, qui sont demeurées fidèles aux traditions de l'ancien droit. Telle est l'opinion de Merlin, de Foulquier, de Grenier, de Coin de Hisle.

La jurisprudence s'est constamment prononcée dans ce sens. (Cassation, 17 mai 1814, 26 février 1821. — Colmar, 22 juin 1831. — Cassation, 22 juin 1832.)

En fait, dit M^r Mathieu, l'acte du 20 janvier 1850 est-il une révocation? C'est évident. Peu importe que M. Lefauchaux n'ait pas dit en termes exprès: « Je déclare révoquer, » le sens de l'acte supplée à ce qu'il peut y avoir d'élliptique dans la rédaction. Vainement dirait-on que la révocation doit être limitée aux deux personnes qui paraissent avoir motivé l'écrit du 20 janvier 1850. Ces personnes n'étaient plus à son service avant sa mort, par conséquent, la révocation spéciale n'avait aucun objet. Cet acte du 20 janvier 1850 est donc une révocation générale de tous testaments antérieurs. Pourquoi M. Lefauchaux n'a-t-il fait cet acte de révocation? Sans doute parce qu'il existait des doubles de son testament général de mai 1848. Il a craint que ces doubles de copies n'eussent été volés, qu'on en abusât, et il a révoqué.

Subsidiairement, M^r Mathieu dit que le testament du 18 janvier 1848 doit être en tous cas annulé dans celle de ses dispositions qui écarte M. Morin.

M^r Freslon, avocat de l'exécuteur testamentaire de M. Lefauchaux, soutient que le testament du 18 janvier 1848 n'a pas été réellement révoqué et doit être maintenu. Comment croire, dit-il, que M. Lefauchaux, qui avait fait tant de testaments de 1820 à 1848, qui aimait ses parents et voulait venir au secours de pauvres gens, ait consenti à mourir intestat? Cela répugne à la raison. Sur quoi se fonde M. Morin pour soutenir que le testament du 18 janvier 1848 a été révoqué? Il s'appuie sur un acte du 20 juillet 1850, qu'il qualifie d'acte révocatoire.

Or, de quelle manière peut-on révoquer un testament? C'est la loi qui le dit dans l'art. 1033, par un testament ou par un acte devant notaire. L'acte du 20 juillet 1850 est-il un testament? Non, car il ne contient aucune disposition de biens, il n'institue pas d'héritiers. C'est tout simplement un projet de révocation. Et d'ailleurs peut-on oublier les circonstances dans lesquelles cet acte a été rédigé? M. Lefauchaux était assailli de craintes, et alors il a dirigé cet écrit du 20 juillet 1850 contre deux personnes alors attachées à son service et dont il croyait avoir à se plaindre. Il dit que dans la crainte que ces deux personnes ne représentent des dispositions par lui antérieurement faites en leur faveur, il annule ces dispositions en ce qui les concerne. Voilà l'unique but et toute la portée de l'acte du 18 janvier 1850; mais cet acte, s'il était considéré comme un testament, ne serait qu'une révocation partielle et laisserait debout toutes les autres dispositions au profit d'autres personnes, contenues dans le testament du 18 janvier 1848.

La vérité, c'est que l'acte du 20 juillet 1850 est un acte inefficace, qui ne remplit pas les conditions essentielles prescrites par l'art. 1033 du Code Nap.

M^r Freslon invoque, en outre, diverses circonstances particulières qui démontrent, suivant lui, que M. Lefauchaux n'a jamais voulu mourir intestat, et n'a jamais eu la pensée d'enlever à ses parents et à ses autres légataires les libéralités qu'il leur avait faites par son testament si complet, si persévérant de 1843 et de 1848.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel se fondant sur ce que des termes de la disposition testamentaire de Lefauchaux du 20 juillet 1850, il résulte que l'intention dudit Lefauchaux a été uniquement et par les motifs y exprimés, de révoquer les dispositions relatives aux filles Guillaume et Blanc, et que rien dans les dispositions dont il s'agit ne peut faire supposer que son intention ait pu s'étendre à tous les autres légataires institués par lui; qu'en effet, les mots déjà incomplets quant au sens à y attacher: « Faire un acte d'annulation et révocation de tous testaments, dons, sous quelque dénomination que l'on pourrait les représenter pendant mon existence, » se rattachent naturellement à l'unique préoccupation du testateur au moment où il écrivait cette disposition, c'est-à-dire l'exclusion des deux filles par lui signalées sans qu'il y soit fait aucune mention de ses autres légataires; qu'il suit de là que le surplus des dispositions testamentaires

doivent recevoir leur exécution; qu'il en est de même de l'institution de Collier en qualité d'exécuteur testamentaire;

Par ces motifs le Tribunal déclare Morin non-recevable, en tous cas mal fondé dans la demande, afin de faire prononcer la révocation de toutes dispositions testamentaires de Lefauchaux, autres que celles relatives aux filles Guillaume et Blanc.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rousseau-Deshayes.

Audience du 11 août.

HUISSIER. — FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — MANDAT *ad negotium*.

L'article 3 de la loi du 3 mars 1840, ajouté à l'article 627 du Code de commerce, qui interdit aux huissiers d'assister les parties en qualité de mandataires dans les causes portées devant les Tribunaux de commerce, ne s'applique point aux opérations d'une faillite et spécialement aux vérifications d'écriture, alors surtout que le mandat conféré est exclusif de tout pouvoir concernant les actes contentieux.

Cette question, très importante pour les huissiers, s'est présentée dans diverses circonstances et a reçu des solutions assez divergentes.

Nous croyons devoir la résumer avec quelque étendue avant de rapporter le jugement par lequel le Tribunal de commerce d'Orléans est revenu sur sa propre jurisprudence.

En fait, M. Agnès, huissier à Orléans, s'était présenté devant M. le juge-commissaire de la faillite Violdard-Lebreton, d'Orléans, muni d'un pouvoir de MM. Dequen et C^o, de Paris, à l'effet de faire vérifier et affirmer la créance prétendue par ces négociants contre le failli.

Le jugement ci-après rapporté constate que ce pouvoir, conçu dans des termes combinés de manière à ne donner aucune prise à la critique, était exclusif de tout mandat contentieux. C'était un simple mandat *ad negotium*.

Néanmoins, le syndic de la faillite Violdard-Lebreton crut devoir s'opposer à l'exercice du pouvoir conféré à M. Agnès, et M. le juge-commissaire en référé au Tribunal, aux termes de la loi.

La critique essayée par le syndic est basée sur l'art. 3 de la loi du 3 mars 1840, ajouté à l'art. 627 du Code de commerce, dont les termes sont essentiels à rapporter:

« Dans les causes portées devant les Tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 30 fr. qui sera prononcée sans appel par le Tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants. »

Pour bien apprécier la portée de cette disposition, il importe de rechercher son origine, et comment elle a été introduite dans la loi.

Le premier monument législatif que l'on rencontre est l'arrêté du 18 thermidor an XI. Il est ainsi conçu:

« Article unique. — Il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux; nul ne pourra les exercer concurremment. »

A cette époque, les fonctions de procureur et d'avoué avaient été supprimées; on conçoit que l'on ait eu besoin de déclarer l'incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux, attendu que tout citoyen pouvait se présenter sous ce titre devant les juridictions alors établies. L'incompatibilité résultait de certaines raisons de convenance surtout, dont nous parlerons dans un instant, lorsque nous verrons reparaître dans la législation la prohibition édictée par l'arrêté de thermidor.

Lorsque, plus tard, les professions d'avocat et d'avoué reparurent ou furent instituées, l'interdiction pour les huissiers de se présenter devant les Tribunaux civils de première instance et les cours d'appel, résulta tout naturellement des lois et ordonnances qui donnaient aux avocats seuls et aux avoués le droit d'assister les parties devant les Tribunaux ou d'y plaider pour elles.

La ligne de démarcation étant nettement tracée, il était complètement inutile de formuler une disposition légale qui existait de plein droit. Aussi, pendant longtemps, on n'y songea point, et l'arrêté de thermidor resta dans l'oubli, à défaut d'une application possible.

Néanmoins, il restait deux autres juridictions devant lesquelles les plaideurs sont admis à se faire entendre soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs.

Ces juridictions sont les justices de paix (Code de proc., art. 9) et les Tribunaux de commerce (Code de proc., articles 421, et 627 ancien du Code de commerce).

On sentit qu'il était convenable de renouveler la prohibition contre les huissiers, et, en effet, elle reparut pour la première fois dans l'article 18 de la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des justices de paix.

C'est dans la discussion de cette loi (Voir le *Moniteur* du 28 juin 1837, page 1702, et du 26 avril 1836, page 1029) qu'on peut connaître les motifs de cette prohibition qui ne passa point sans contestation de la part des juriconsultes les plus éminents dans les deux Chambres. Ces motifs se réduisent à deux, que nous reproduisons en substance: 1^o L'huissier qui donne les citations pouvait oublier que son rôle est avant tout un rôle de conciliation; il était à craindre qu'il y renoncât en entrevoyant la possibilité d'augmenter ses bénéfices par la plaidoirie; 2^o L'huissier est l'auxiliaire du président dans la police de l'audience; il impose silence au public et à la barre; il serait contraire aux convenances de le voir se transformer tout à coup et prendre la parole, après avoir fait taire les autres.

Lors de la présentation de la loi du 3 mars 1840, relative à la compétence et à la composition des Tribunaux de commerce, la prohibition reproduite dans l'article 3 passa sans discussion; elle était en effet installée depuis 1838 comme principe d'utilité et de convenance au regard des juridictions devant lesquelles les huissiers, comme tous autres citoyens, eussent pu se présenter en qualité de mandataires.

Si donc on étudie bien les origines de la loi, la portée qui lui a été donnée dans la discussion, on reconnaît facilement qu'on a voulu simplement interdire aux huissiers la faculté de plaider ou d'assister les parties en qualité de procureurs fondés, devant les juridictions où ce rôle pouvait encore être pris par eux.

Et maintenant toute interdiction étant de droit étroit, il paraît évident que, si le mandat *ad litem* donné aux huissiers peut être critiqué (ce qui, suivant nous, est déjà faire faire à la question un pas en dehors du cercle où elle devrait être rigoureusement maintenue), il est impossible que l'on conteste le simple mandat *ad negotium*, car autant vaudrait-il dire que les huissiers en général sont incapables d'être mandataires, ce qui serait absurde et n'a jamais été prétendu par personne.

Une seule difficulté subsiste donc dans l'espèce que nous rapportons. C'est la question de savoir si une faillite constitue un état de litige général, une cause portée devant le Tribunal de commerce qui en reste saisi, et si notamment une vérification de créances n'est que l'une des phases contentieuses d'une opération qui, considérée dans son ensemble, serait toute judiciaire.

C'est à ce point de vue que la question a été diversement appréciée; quoique les monuments de jurisprudence

soient rares, nous les rapporterons succinctement. Le Tribunal de commerce de Versailles est le premier qui ait été saisi de cette appréciation, dans l'espèce du sieur Hoart, huissier à Versailles, qui se présentait à une vérification de créances comme fondé de pouvoirs. L'huissier fut condamné à 50 fr. d'amende par jugement de ce Tribunal, du 4 avril 1846, lequel déclara son incapacité par la raison que la faillite équivalait à un litige. Il y eut pourvoi contre cette décision, et arrêt de rejet du 10 mars 1847 (de Villeneuve, 47, 1, 469); mais il résulte de l'arrêt de la Cour suprême qu'on s'est fondé principalement pour reconnaître la prévention sur ce qu'en fait, la procuration donnée au sieur Hoart manifestait de la part de l'huissier l'intention de représenter son mandant dans la généralité des contestations auxquelles la vérification des créances pouvait donner lieu, intention qui n'eût pu résulter du mandat d'affirmer une créance vérifiée. Tous les recueils qui rapportent cet arrêt font sentir l'importance de la distinction.

Le Tribunal de commerce d'Orléans, saisi une première fois de cette question, la décida dans le même sens que le jugement de Versailles. Cette décision a été rendue à la date du 12 juin 1850. Mais, dans l'espèce encore, le mandat donné à l'huissier mandataire le pouvoir de choisir un avoué, avait peut-être un sens trop général.

Dans un jugement très récent, le Tribunal de commerce de Versailles étant revenu sur sa première jurisprudence, le Tribunal de commerce d'Orléans a, de son côté, fait, suivant nous, un retour aux vrais principes, par le jugement dont il ne nous reste plus qu'à rapporter les termes:

« Le Tribunal. « En ce qui concerne Agnès: « Attendu qu'Agnès, héritier, s'est présenté devant M. le juge-commissaire de la faillite Violdard-Lebreton, comme mandataire de Dequen et C^o, à l'effet de faire vérifier et affirmer leur créance;

« Attendu que la vérification des créances, bien que soumise à la surveillance du juge-commissaire, comme toutes les opérations de la faillite, n'est qu'une formalité sans caractère contentieux, une opération qui s'accomplit entre le syndic et les créanciers, sous l'œil du juge qui peut, il est vrai, donner lieu accidentellement à des contestations, mais qui ne forme pas nécessairement un litige;

« Qu'il en est de même de la faillite considérée d'une manière générale et dans les phases diverses de sa gestion, susceptibles de faire naître des causes, mais ne constituant pas par elles-mêmes une instance ou une cause;

« Ce qui ressort des termes et de l'esprit de la loi sur les faillites, articles 452 et 498 et suivants du Code de commerce;

« Attendu que le législateur n'a interdit aux huissiers d'assister les parties comme conseils ou de les représenter comme mandataires que dans les causes portées devant les Tribunaux;

« Que la disposition de l'art. 627 du Code de commerce, modifiée par la loi du 3 mai 1840, n'a fait que consacrer l'incompatibilité déjà déclarée par le décret du 18 thermidor an XI entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux;

« Qu'il y a lieu de distinguer entre le mandat *ad litem* et le mandat *ad negotium*, c'est-à-dire que l'incapacité de l'huissier cesse en dehors des procès soumis au Tribunal, et qu'il peut, suivant le droit commun, remplir un mandat d'affaires, notamment dans une faillite assister aux réunions de créanciers, à la vérification des créances, toucher les dividendes, etc.;

« Attendu enfin que dans ses termes mêmes le mandat conféré par Dequen et C^o à Agnès est exclusif de tout pouvoir concernant les actes contentieux;

« Par ces motifs, le Tribunal statuant par jugement en dernier ressort, etc.;

« Oit M. le juge-commissaire de la faillite Violdard-Lebreton, en son rapport verbal;

« Dit que l'huissier Agnès avait capacité pour représenter Dequen et C^o à la vérification des créances de ladite faillite, le renvoi de la plainte portée contre lui, etc. »

(Plaidant, M^r Quinton, avocat, pour le sieur Agnès, huissier.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyromet de Saint-Marc, doyen

Bulletin du 8 octobre.

POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION. — MINISTRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

Au procureur-général près la Cour de cassation seul, appartient le droit de se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'article 442 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence doit être déclaré non-recevable le pourvoi en cassation formé, dans l'intérêt de la loi, par les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions dans les juridictions inférieures et spécialement près les Cours d'assises. (Y. arrêts des 2 janvier 1834, 13 juillet 1838, 14 juillet 1839, 14 novembre 1839, 4 janvier 1840, 3 mars 1846 et 15 novembre 1851.)

La Cour a, en conséquence, déclaré non-recevable dans son pourvoi le procureur de la République près le Tribunal de Nantes, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 17 septembre 1852, qui a condamné Pierre Daumas à quinze ans de travaux forcés, pour viol sur une enfant âgée de moins de quinze ans.

Et, statuant sur les conclusions prises par M. l'avocat-général Plougoum, au nom de M. le procureur-général près la Cour de cassation, tendantes à la cassation de cet arrêt, dans l'intérêt de la loi, en ce que la Cour d'assises aurait violé l'article 332 du Code pénal qui prononce le maximum de la peine des travaux forcés, c'est-à-dire vingt années, le viol ayant été commis sur une enfant âgée de moins de quinze ans, la Cour a cassé, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure rendu contre Pierre Daumas.

(M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.)

DÉCLARATION DU JURY. — QUESTION ALTERNATIVE. — COMPÉTENCE.

La question au jury comprenant deux faits alternatifs, celui de préméditation et celui de gésit-apens, contient une question complexe qui entraîne l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises intervenu sur une déclaration du jury ainsi irrégulière.

Cassation, sur le pourvoi de Etienne Vigouroux, d'un arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 4 septembre 1852, qui a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat.

M. Charles Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions contraires.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbes de Lussan.

Audience du 8 octobre.

INFANTICIDE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'interrogatoire de la femme Huard, accusée, a révélé à sa charge des circonstances qui ne sont pas de nature à disposer favorablement les jurés. Ainsi, elle a été obligée

d'avouer que, bien qu'elle fût mariée à un fort honnête homme et qu'elle eût eu deux enfants de lui, dont l'un est encore en nourrice, elle entretenait de coupables relations avec un instituteur. Le sieur Huard, excellent mari, père d'un instituteur, avait sacrifié à l'avenir de ceux-ci dévoué à ses enfants, avait sacrifié à l'avenir de ceux-ci dévoué à ses enfants, avait sacrifié à l'avenir de ceux-ci dévoué à ses enfants...

Les autres détails de l'interrogatoire, portant sur les circonstances de l'accouchement, ne nous paraissent pas de nature à être reproduites. Ils n'ajoutent rien, du reste, à ce que l'acte d'accusation, que nous avons publié hier, a fait connaître.

M. le président : L'enfant était-il venu à terme, et était-il né viable ? M. Toré : Oui, monsieur le président. Les autres témoins déposent de circonstances qui ne se rattachent pas directement au fait de l'infanticide.

M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation, qui a été combattue par M. Sellier. Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne la femme Huard à sept années de travaux forcés.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel du 19^e de ligne.

Audience du 8 octobre.

VOIES DE FAIT PAR UN AMANT SUR SA MAÎTRESSE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — ARRESTATION A L'AUDIENCE.

Louis Hubert Collignon, sapeur de première classe au premier régiment du génie, et Rose Flétry, lingère, se rencontrèrent en promenade par un des rares beaux jours du printemps de cette année. Ils étaient l'un et l'autre en nombreuse compagnie, et cependant ils se remarquèrent. Le sapeur fut assis auprès de Rose pour laquelle il témoignait toutes sortes de préférences; il fit si bien, il fut si aimable, qu'en la quittant dans la soirée il obtint d'elle la permission de lui écrire. Rose, malgré ce nom : Flétry, qui lui allait si mal, était d'une fraîcheur printanière et voyait autour d'elle un essaim d'adorateurs. Mais Louis Hubert, par sa constance autant que par ses galons de sapeur de première classe, parvint à les écarter tous; il resta maître du cœur de Rose.

Aussi, durant tout l'été, Rose eut le plaisir de s'appuyer fièrement sur le bras du sapeur du génie, et de visiter, sous sa protection, comme objets de curiosité, les fortifications de Paris, tous les postes de l'enceinte continue, aussi bien que les remparts et les casernes des forts détachés. C'était toujours en foulant à leurs pieds l'herbe fraîche et tendre des glacis, que la lingère et le sapeur épanchaient leurs sentiments amoureux.

Mais hélas ! leur amour, après avoir passé par tous les degrés du bonheur, n'a pu survivre aux premiers jours brumeux et pluvieux de l'automne. Rose devint moins tendre; de son côté, le sapeur Louis se montra moins empressé près d'elle et plus exact dans son service. Mais la jalouse est venue bientôt rallumer dans le cœur du sapeur une flamme mal éteinte, et le 2 septembre, Louis-Hubert Collignon se présenta chez Rose, l'œil en feu et la menace à la bouche. Il vient pour rompre une liaison déjà rompue; il demande avec vivacité qu'on lui rende les lettres qu'il a écrites; il tient surtout à ce que Rose lui restitue son argent. Rose refuse. Alors Louis Collignon, s'approchant d'un meuble, voulut l'ouvrir pour y chercher ce qu'il réclamait. Rose s'y oppose de toutes ses forces et défend au sapeur de toucher à ce meuble. Collignon s'empare, repousse Rose avec violence; celle-ci se jette en avant, une lutte s'engage, Collignon la maltraite, elle crie au secours! Une voisine arrive, et le sapeur du génie prend la fuite.

Rose court alors chez le commissaire de police; elle accuse positivement le sapeur et montre à ce magistrat les contusions que lui a causées la lutte. Le docteur Souquet est appelé à les constater, et son certificat est joint au procès-verbal du commissaire de police. Cette plainte fut communiquée à l'autorité militaire, qui ordonna sur-le-champ l'arrestation du sapeur. Dès que Rose apprit les conséquences de sa plainte, elle en témoigna un vif regret. Mais la justice était saisie, il n'était plus possible d'arrêter les poursuites, et Collignon comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

Rose Flétry, lingère, âgée de 22 ans, est appelée comme témoin. Elle jette un coup d'œil rapide et affectueux sur le prévenu, qui s'était tourné pour la voir venir.

M. le président, au témoin : Quels qu'aient été vos rapports avec le prévenu, je vous prie de venir, venant de jurer de dire la vérité, vous êtes obligée de tenir votre serment devant la justice.

Rose, baissant la tête : Oui, monsieur, je dirai la vérité. Lorsque Louis Collignon est venu chez moi, il avait la figure toute renversée. Je lui dis : « Qu'est-ce que tu as donc ? — Je veux... je veux avoir mes lettres, et voilà. » Moi, en plaisantant, je répondis : « Elles sont trop gentilles, tu ne les auras pas. — Je les aurai. — Non, certes, — J'enfoncerai ta commode. — Touches-y, si tu l'oses. » Alors il se leva, moi, j'allai au devant de lui, je le pris autour du corps; il fit un mouvement qui me jeta sur les pieds de mon lit, c'est ainsi que je me fis tout le mal.

M. le président : Cette déposition est complètement en contradiction avec ce que vous avez déclaré spontanément chez le commissaire de police. Il y a d'autres dépositions de témoins qui confirment ce que vous avez déclaré le jour même. Il ne faut pas mentir devant nous. Je vous engage à dire la vérité.

Rose paraît agitée et reste muette; elle se tourne vers le sapeur.

M. le président : Il ne faut pas consulter les regards du prévenu; il faut parler selon la vérité.

Rose : Il m'a bien poussée un peu, mais il ne m'a pas battue. Ce n'est pas sa faute si je me suis blessée.

persiste dans sa déclaration, et elle répond : « J'ai dit la vérité. »

Le commissaire du Gouvernement requiert, et M. le président, après avoir pris l'avis des membres du Conseil, ordonne l'arrestation du témoin.

M. le président : Gendarmes, emparez-vous de la fille Rose Flétry.

Deux gendarmes s'approchent et invitent le témoin à les suivre. Ils se placent sur un banc en face du Conseil, en arrière du prévenu.

La femme Bailly, témoin, habite la même maison que Rose, elle a entendu la scène qui s'est passée chez la plaignante; elle a entendu surtout les coups portés par le prévenu et les cris poussés par Rose; elle a vu les contusions quand elle est allée porter plainte.

M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention qui est combattue par M^{lle} Dumesnil.

Le Conseil déclare le sapeur Collignon coupable de blessures volontaires, et le condamne à six mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 13 août; — approbation du 14 septembre.

CONFLIT. — JUGEMENT DE COMPÉTENCE RENDU CONTRE LE PRÉFET COMME REPRÉSENTANT L'ÉTAT. — DÉCLINATOIRE OFFICIEL PRÉCEPTEUR DU CONFLIT. — RÉGULARITÉ DU CONFLIT. — PROPRIÉTÉ OCCUPÉE PAR LES EAUX. — DIGUES ÉTABLIES PAR L'ÉTAT. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION. — CONFIRMATION DU CONFLIT.

I. Les jugements et arrêts de compétence intervenus contre le préfet représentant l'Etat dans les questions domaniales n'empêchent pas que le même fonctionnaire, en vertu du mandat d'ordre public à lui donné par les lois sur la séparation des deux autorités, administrative et judiciaire, propose un déclinatoire officiel précepteur du conflit, et qu'il n'élève réellement le conflit d'attributions dans la quinzaine de la notification à lui faite du rejet de ce déclinatoire.

II. Lorsqu'un particulier se plaint que sa propriété est en partie envahie par les eaux, par suite de l'établissement d'une digue qui rejette les eaux sur son domaine, et qu'il demande une indemnité pour réparer cette dépossession partielle, comme il ne s'agit pas d'une dépossession directe prévue au moment des travaux et donnant lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur cette demande en indemnité.

Ces questions importantes se sont présentées dans l'esquisse suivante :

Par suite de travaux d'endiguement exécutés par l'administration des ponts et chaussées, le Rhône a quitté à l'embouchure de l'Ardeche son ancien lit, et il s'en est ouvert un nouveau sur la propriété du sieur Saladin. Celui-ci a, en conséquence, intenté devant le Tribunal de Privas une action par laquelle il demande au principal à être autorisé à reprendre l'ancien lit du Rhône dit de la Tuilerie, au lieu et place de terrains dont il était propriétaire, et qui aujourd'hui sont occupés par le nouveau lit du fleuve. Subsidièrement, le sieur Saladin a demandé à l'Etat une somme de 50,000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Sur cette demande intervint, le 7 août 1848, un jugement qui, au principal, déclare l'Etat seul propriétaire de l'ancien lit du Rhône, mais se déclare compétent pour connaître de la demande d'indemnité formée par le sieur Saladin.

Ce jugement, attaqué en appel, fut confirmé par arrêt du 13 août 1849 de la Cour de Nîmes, et par suite du renvoi prononcé devant le Tribunal de Privas, l'affaire revenait à l'audience du 22 mars 1852, lorsque le préfet de l'Ardeche, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, proposa au Tribunal un déclinatoire officiel comme représentant de l'autorité administrative.

Le 24 du même mois le procureur de la République conclut en la forme à la recevabilité du déclinatoire, le jugement du 7 août 1848 et l'arrêt du 13 août 1849 n'étant pas intervenus contre le préfet en la même qualité, en laquelle il procédait alors devant le Tribunal; mais au fond ce magistrat conclut au mal fondé du déclinatoire.

Dans ces circonstances intervint, le 31 mars, un jugement par lequel, en s'appuyant sur l'autorité de la chose jugée, le Tribunal de Privas déclara le déclinatoire non-recevable. C'est contre ce jugement que, le 9 avril 1852, le préfet a élevé le conflit dont le Conseil d'Etat était saisi. Au rapport de M. Maigne, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu le décret du 25 janvier 1852, les ordonnances des 1^{er} juin 1828 et 12 mars 1831;

« Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'arrêt de conflit aurait été pris tardivement et alors que le jugement du 7 août 1848 et l'arrêt du 13 août 1849 auraient statué sur l'exception d'incompétence présentée au nom de l'Etat;

« Considérant que l'exception d'incompétence présentée par le préfet de l'Ardeche, représentant l'Etat comme partie, et les jugements et arrêts qui l'avaient rejetée, ne faisaient pas obstacle à ce que, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, le préfet de l'Ardeche tant qu'il n'avait pas été statué définitivement sur le fond du litige, proposât le déclinatoire au nom de l'autorité administrative;

« Que, dès-lors, c'est à tort que, par son jugement du 21 mars 1852, le Tribunal civil de Privas a rejeté ce déclinatoire comme irrecevable;

« Sur la compétence;

« Considérant que les conclusions subsidiaires du sieur Saladin tendaient à faire condamner l'Etat à lui payer une somme de 50,000 francs à raison du dommage causé à des terrains dont il est propriétaire et sur lesquels les eaux du Rhône auraient été dirigées et maintenues par suite de la construction d'une digue exécutée par l'Etat;

« Considérant que le dommage dont se plaint le sieur Saladin, lors même qu'il consisterait dans la perte d'une partie de sa propriété, ne constituerait pas une dépossession prévue au moment des travaux et donnant lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Considérant qu'aux termes des lois du 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, l'autorité administrative est seule compétente pour reconnaître des demandes d'indemnité fondées sur les dommages résultant de l'exécution de travaux publics;

« Le Conseil d'Etat au contentieux entendu;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. Est confirmé l'arrêt de conflit pris par le préfet de l'Ardeche le 9 avril 1852.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, l'exploit introductif d'instance du 2 mars 1847, les jugements du Tribunal civil de Privas des 7 août 1848 et 31 mars 1852, et l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 13 août 1849. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

L'auteur d'Héliogabale, des Fêtes de Bacchus, de l'Appel des condamnés sous la Terreur, M. Muller, a été chargé par M. le préfet de la Seine d'exécuter un tableau sur toile pour le plafond de la grande salle des Prévôts, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, représentant Saint Louis rendant la justice. M. Régnier devait ensuite peindre une frise en attique autour de ce tableau. Lorsque ce double travail fut terminé, l'administration confia à M. Mortemart, restaurateur de peinture, le soin de placer la toile à la place qui lui était assignée.

Aujourd'hui, quelle qu'en soit la cause, les artistes et les connaisseurs ont reconnu avec douleur que non seulement le tableau est placé à contre-jour et en sens inverse, mais encore que le marouflant, en le marouflant, avait enlevé une partie notable de la peinture. L'architecte inspecteur de la préfecture de la Seine, à la première inspection de cet état de choses, a refusé le tableau, l'a fait reporter chez M. Muller, en le priant d'y faire les réparations nécessaires.

C'est alors, seulement, que les deux artistes ont reconnu que le tableau était tellement altéré, détérioré, et la frise tellement coupée et machurée, que pour le remettre en état, il fallait le refaire presque en entier.

Pour être à l'abri de tous reproches vis-à-vis de l'administration, MM. Muller et Régnier se fondant sur l'urgence résultant de la prochaine expiration du délai qui leur a été accordé pour la livraison du plafond, ont assigné M. Mortemart à l'audience des référés de ce jour, pour voir nommer un expert chargé de rechercher les causes du dommage, son importance, ainsi que celle du préjudice causé.

M. E. Laurens s'est présenté pour MM. Muller et Régnier et a exposé les faits et soutenu la demande. Dans l'intérêt de M. Mortemart, M. Coulon, son avocat, sans nier l'état actuel de cette peinture spéciale, dont, suivant lui, M. Muller n'aurait peut-être pas encore une expérience complète, a repoussé la responsabilité du dégat, faisant ses réserves d'en expliquer les véritables causes devant l'expert commis.

M. le président Prudhomme a dit que l'expertise serait confiée à M. Fulano, l'un des peintres experts du Musée national.

Besnard a appliqué à Labrigot le procédé de Griboille : il l'a roué de coups de peur de lui faire du mal; c'est son système devant le Tribunal correctionnel où il comparait aujourd'hui.

Après que j'ai été échiné, dit Labrigot, il m'a offert 20 fr. ! Merci, 20 fr. pour échinier un homme ! Je demande 1,500 fr. !

Besnard : 1,500 fr. ! Ah ! ben !...

Labrigot : Alors, quand j'ai eu refusé ses 20 fr., il m'a dit : « Ah bah ! j'en serai quitte pour quinze jours de prison, et j'aurai mes 20 fr. ! » Merci ! quinze jours pour échinier un homme ; je demande deux ans !

Besnard : Deux ans ! Ah ! ben !

Labrigot : Je dormais paisiblement en travers du trottoir...

M. le président : Comment vous dormiez en travers du trottoir ? Singulier endroit que vous aviez choisi pour dormir.

Labrigot : On n'est pas libre de choisir son endroit ; je me suis trouvé endormi là, parce que... heu... enfin... j'étais là... je sortais d'une séance où on avait fait des expériences de sonnambule; alors ça m'avait endormi; et puis j'avais été après chez le marchand de vin, si bien que voilà un coup de pied qui me réveille. Entrez ! que je crie en sursaut, comme si j'avais rêvé qu'on frappait à ma porte. « Est-ce qu'on dort les uns sans les autres ? » qu'on me répond ; j'ouvre les yeux et je vois monsieur qui conduisait un tombereau. Je me relève, mais il ne m'en laisse pas le temps, il m'abime de coups de pied, de coups de poing, de manche de fouet, si bien que j'en ai été au lit huit jours et que je me m'en sens encore.

Le prévenu : J'ai pourtant pas tapé fort ; mon cheval en voit bien d'autres et il ne se met pas huit jours au lit pour ça... vous comprenez; il est là couché sur le chemin; ma roue pouvait l'attraper et lui faire du mal.

M. le président : Eh bien ! il fallait le réveiller et le relever, et non pas le maltraiter.

Le prévenu : Il m'a cogné ferme aussi ; j'ai été quinze jours à Beaujon.

M. le président : Par suite des coups qu'il vous aurait donnés ?

Le prévenu : Ah ! non, pour autre chose.

Le Tribunal condamne le prévenu à quatre mois de prison et à payer à Labrigot 300 fr. de dommages-intérêts.

Des vols nombreux ont été commis depuis quelque temps dans les principaux hôtels de la capitale, et la similitude des circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis donne lieu de supposer qu'ils ont tous le même auteur. Hier encore, une demoiselle anglaise qui était descendue dans un hôtel de la Chaussée-d'Antin, a été victime d'un vol de 6,000 fr., tant en argent qu'en bijoux. C'est durant une courte absence qu'elle avait faite que cette soustraction a été commise par un individu qui s'est introduit dans son appartement et a forcé le cadenas d'un sac de nuit dans lequel étaient renfermés la somme et les objets précieux. Une déclaration circonstanciée a été déposée entre les mains du commissaire de police de la section de la Madeleine.

La police recherche activement en ce moment un individu dont la coupable industrie mérite d'être signalée. Inculpé d'escroquerie et placé sous le coup d'un mandat d'arrêt, cet individu, qui est médecin, mais dont le diplôme, ainsi que les autres papiers, sont entre les mains de la justice, parcourt les campagnes et les petites villes, en se disant chargé d'une mission du gouvernement pour l'étude de certaines maladies spéciales.

M. le ministre de la police générale, qui a envoyé le signalement du prétendu docteur aux fonctionnaires de l'ordre civil et judiciaire et aux commandants de la force publique, les invite, en cas d'arrestation, à le faire conduire devant M. le procureur de la République d'Amiens (Somme).

DÉPARTEMENTS.

Voici de nouveaux détails sur les inondations qui désolent en ce moment une partie de la Normandie :

Les pluies torrentielles de ces derniers jours ont causé des dégâts dans beaucoup de localités de notre département. A Grainville-Ymauville, une maison envahie par l'eau n'a été préservée que par des digues élevées à la hâte, et plusieurs rivières ont considérablement grossi.

A Goderville et à Duclair, plusieurs maisons ont été submergées.

Dans la nuit de lundi à mardi, un violent ouragan, le troisième depuis huit jours, a éclaté sur les environs. En quelques instants, le ravin des Ecameaux a versé dans les rues d'Elbeuf un torrent furieux. Vers deux heures et demi du matin, l'eau qui se précipitait avec violence par la rue de l'Hospice avait atteint près d'un mètre de hauteur. Deux personnes qui, en ce moment, se trouvaient à la fe-

mètre de leur appartement, affirmant avoir vu passer le cadavre d'un homme qui, entraîné par la rapidité du courant, a dû bientôt disparaître dans la Seine. Jusqu'à présent, les recherches faites pour connaître et retrouver la victime de cet accident sont restées sans résultat.

Les débris apportés dans les rues d'Elbeuf par la ravine sont considérables. C'est seulement hier que l'enlèvement complet a pu être opéré et que la circulation a été entièrement rétablie.

« De mémoire d'homme, écrit-on de Saint-Valery, à la date du 6 octobre, on n'a vu dans nos contrées, à l'époque où nous sommes, une telle persistance dans le mauvais temps. Depuis plus de quinze jours, et malgré les pluies diluviennes de la première quinzaine de septembre, nous avons continuellement de fortes bourrasques, et la pluie tombe par intervalles avec une si grande abondance, que la terre en est littéralement détrempée. Dans nos campagnes, les chemins sont en partie dégradés par les eaux qui s'échappent des hauteurs. Il est impossible en ce moment de se livrer dans les champs aux travaux de la saison, et les labours sont en partie arrêtés. Les plants de colza sont, en outre, fort endommagés et une bonne partie devra être mise au rebut. »

La nuit dernière, un violent orage a de nouveau éclaté et a duré jusqu'à six heures du matin, les coups de tonnerre et les éclairs se succédaient presque sans interruption, et une forte pluie, mêlée de grêle, n'a cessé de tomber jusqu'au jour.

Des personnes qui arrivent en ville nous rapportent que partout les champs et les routes sont inondés dans les parties basses. Ici, ce sont des torrents qui se précipitent dans les fonds; là, de vastes terrains sont couverts d'eau et ressemblent à des lacs.

Au moment où nous écrivons ces lignes, un nouvel orage éclate : c'est le troisième depuis ce matin. La grêle est tombée en quantité telle à plusieurs reprises, que sur certains points on en découvre encore des monceaux que la pluie n'a pu dissoudre.

Plusieurs briqueteries de l'Eure, près du Havre, et une grande partie des terrains de cette section sont submergés par suite de la grande quantité d'eau tombée depuis quelques jours. L'abondance des eaux a obstrué quelques-unes des buses, et arrêté ainsi l'écoulement ordinaire par le moyen des écriques.

L'inondation a causé un préjudice considérable à plusieurs briqueters; on cite particulièrement l'établissement de M. Duplessis, qui aurait déjà perdu plus de 200,000 de briques, et quelques autres pour des chiffres moins élevés.

Voici maintenant, pour le département du Calvados, les nouvelles qui nous sont apportées par le Pilote :

« Les pluies continuelles qui, depuis quelques jours, affligent notre pays, ont tellement grossi les rivières et les cours d'eau de la vallée de la Dives, qu'ils ont débordé en plusieurs endroits, inondé les herbages de cette vallée et formé comme une sorte de grand lac.

« La majeure partie des herbages submergés était en foin, et peu de propriétaires et de fermiers avaient commencé la récolte; aussi ce précieux fourrage se trouve-t-il enseveli sous l'eau, dont la hauteur est très élevée sur plusieurs points, principalement dans les bas-fonds.

« Dans beaucoup d'herbages, les andains ont disparu sous l'inondation. Dans d'autres, où le foin était en meules, on voit ces meules presque flotter sur l'eau. »

« Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que l'inondation s'étend sur divers points du département.

« A Sainte-Croix et à Vieux-Pont, sur la route de Bayeux, la circulation est presque interrompue.

« A Bayeux, la crête a envahi la rue des Teinturiers, située dans la partie la plus basse de la ville. Tous les habitants de cette rue ont été obligés de déménager.

« A Pont-l'Évêque, les divers cours d'eau ont débordé. Le quartier du Bras-d'Or est inondé. Enfin, dans tout le bas pays, les eaux s'élèvent à une hauteur de plusieurs mètres, interceptent les communications et menacent de ruine les bâtiments contre lesquels elles se heurtent avec une violence torrentielle.

« Grâce à la position qu'elle occupe et aux nivellements qui, depuis quelques années, ont exhausé ses plus bas quartiers, la ville de Caen est maintenant à l'abri des crues d'eau subites. Cependant, quand les pluies ont duré longtemps, certaines portions de notre cité sont encore envahies. C'est ce qui arrive aujourd'hui.

« Grossies par des pluies torrentielles, les eaux de l'Orne et du bassin Saint-Pierre ont débordé. La prairie ne forme plus qu'un immense étang où voguent des embarcations.

« Dans certains quartiers, particulièrement dans le quartier St-Pierre, le service se fait par bateaux et par voitures. Une fabrique d'huile a été envahie par les eaux; les dégâts s'élèvent, dit-on, à plus de 30,000 francs. Les quais et la rivière ne forment plus qu'une nappe d'eau. Dans quelques prairies des environs de Caen, des bestiaux ont été enlevés, et des personnes entraînées par le torrent n'ont pu parvenir à se sauver qu'avec une extrême difficulté. On dit même qu'une embarcation, dans laquelle se trouvaient plusieurs femmes, ayant chaviré dans une prairie, deux d'entre elles ont péri. Tout le plat pays présente l'aspect d'un lac.

« A Bayeux, la rivière a débordé et l'eau a gagné les maisons. On a vu passer sous le pont Duval, aux environs d'Isigny, de véritables troupes de vaches et de veaux entraînés pas les eaux.

« La ville de Condé-sur-Noireau est presque totalement submergée. »

ÉTRANGER.

Prusse (Berlin), le 5 octobre. — L'organisation de la prison pour dettes à Berlin vient d'être radicalement réformée. On voyait dans cette prison des détenus qui faisaient grande chère et bon feu, et qui se donnaient toutes les aises de l'opulence en narguant les créanciers qu'ils avaient spolies. Ce désordre a été réprimé; d'après le nouveau règlement, les dettiers ne peuvent dépenser que juste la somme qui leur est payée à titre d'aliments par les incarcérateurs. Moyennant cette somme, l'administration leur fournit une nourriture saine, substantielle, suffisante, mais très simple. Aucun aliment, aucune boisson ne peuvent plus leur être apportés de dehors, et toutes les personnes qui entreront dans la prison pour communiquer avec les détenus sont préalablement fouillées, comme cela se pratique dans les hôpitaux pour ceux qui visitent les malades.

Les détenus ne peuvent être visités que par leurs parents, leurs amis très intimes ou ceux qui ont à leur parler d'affaires; la durée des visites est très courte et ne peut être prolongée que dans des circonstances urgentes ou tout à fait exceptionnelles.

Les journaux de Berlin disent que ces mesures, quoiqu'elles aient à peine reçu un commencement d'exécution, exercent déjà une salutaire influence sur le crédit public.

Les mêmes réformes seront introduites successivement dans les prisons pour dettes des provinces.

— Autriche (Vienne, 4 octobre. — Le Bulletin général des Lois, du 2 de ce mois, annonce que le ministre de la justice, conformément à une résolution suprême, a pris

un arrêté qui rétablit les châtimens corporels (le fouet et la bastonnade) comme peine disciplinaire dans toutes les prisons et établissements de détention de l'empire.

Bourse de Paris du 8 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

Table of market data including bond prices (3 0/0, 4 1/2 0/0), foreign funds (FONDS ÉTRANGERS), and various stocks (Nap. C. Rotsch., Emp. Piém., etc.).

Table titled 'A TERME' showing prices for various commodities like flour (Blé, Seigle) and other goods.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Orléans, and Paris à Rouen.

Opéra-Comique. — Reprise du Père Gaillard, par Bataille et Mlle Andréa Favet. Cet opéra obtient toujours le plus légitime succès.

VAUDEVILLE. — Une brillante solennité aura lieu aujourd'hui samedi pour le bénéfice de Fechter, un des artistes les plus aimés de ce théâtre.

SPECTACLES DU 9 OCTOBRE. FRANÇAIS. — Les Contes de la reine de Navarre. Opéra-Comique. — Le Père Gaillard.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugemens, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. RENTE PERPÉTUELLE. Adjudication par suite de décès, en l'étude et par le ministère de M. DUCLOUX, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, le jeudi 28 octobre 1852, à midi.

SOMNAMBULE de premier ordre, M. ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Aff.) (7293) Maladies YEUX r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7250)

AVIS. MM. les actionnaires de la Société de Malpas ne s'étant pas trouvés en nombre pour délibérer le 30 septembre, sont prévenus que l'assemblée a été remise au 23 de ce mois, à trois heures. (7303)

Je donne 30,000 fr. A qui prouvera que l'EAU DE LOB PERFECTIONNÉE ne fait pas REPOUSSER et ÉPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves et DES PLUS AGES. Un flacon d'EAU DE LOB de 5 fr. on de 10 fr. SUFFIT pour REGENERER la chevelure et à ARRÊTER la chute. EN TRAITANT À FORFAIT, ON PAYE APRÈS SUCÈS, s'adresser à M. LEOPOLD LOB, chimiste, 251, RUE SAINT-HONORE, 251, au second, à Paris. (Aff.) ON EXPÉDIE (7244)

A VENDRE UN BON PIANO (meuble en acajou sculpté), 350 FRANCS. S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

AU LIT D'OR Maison BRAG FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES. Garantie: quinze années. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. M. principal: rue Rambuteau, 62 et 63. 1er succursale, rue St-Denis, 97, à la Picardie. 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation.

DE L'IMPUISSANCE On Perte de la virilité, Paralysie ou affaiblissement des organes générateurs, des Pertes séminales, moyens de remédier. — Des habitudes secrètes et de leurs dangers. — De la stérilité chez les deux sexes. — Maladies de la matrice, des reins, des testicules, de la vessie, catarrhe vésical. — Des rétrécissements, de la gravelle. — Des dartres, démangeaisons, des maladies vénériennes récentes, anciennes et déguisées, leur traitement par un TRAITEMENT VÉGÉTAL, DÉPURATIF, RAFRAÏCHISSANT et ANTI-NEURVEX. — Du mercure, du poivre cubèbe, du copahu, considérés comme cause d'impuissance et de gastrite. — Mélanges scientifiques et littéraires relatifs à l'impuissance. — Cet ouvrage, destiné aux malades, précédé d'un Rapport médical constatant l'efficacité de la nouvelle méthode, est terminé par une Planche anatomique colorée indiquant les fonctions de tous les organes. Par le Docteur BELLIO, de la Faculté de Médecine de Paris. Rue des Bons-Enfants, 30, A PARIS. — Traitement secret et facile par correspondance (affranchir). Un volume de 600 pages, prix: 3 fr., et 4 fr. rendu à domicile, sous enveloppe, contre un mandat. — DÉNTU, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur. (7245)

LA FLOTTE COMMERCIALE Émission de la quatrième et dernière série des Actions. L'Action est de 50 fr. Le paiement se fait comme suit: 10 fr. en prenant l'action; 20 fr. le 1er octobre 1852; 20 fr. le 1er janvier 1853. La Flotte commerciale a commencé l'émission de la quatrième et dernière série de ses actions. Ce fait, important à constater, témoigne l'empressement des populations de l'intérieur à prendre part à cette grande et fructueuse opération. On a compris partout combien cette spéculation, que la prime du Gouvernement affranchit de toute chance aléatoire, offrait de garanties de succès. Pour se convaincre des motifs de réussite et avoir la raison d'un entrainement sans exemple, il suffit de se rendre compte des faits antérieurs et des faits actuels pour leur appliquer les règles de la logique, et on arrive à une conviction sérieuse. Remarquons, en effet, qu'il résulte de tous les documents officiels émanés du ministère du commerce que, sous l'empire de l'ancienne loi, le produit des armemens a toujours donné, non compris la prime, VINGT POUR CENT de bénéfice net aux armateurs. Avant la loi de juillet 1831, la prime n'était que de 67 fr.

par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la Flotte commerciale peuvent attendre de leur entreprise. Pour porter la lumière dans cette affaire, nous allons comparer les bénéfices futurs en prenant pour bases les opérations d'une période de dix années, en mettant en regard, par exemple, l'année 1841, au Havre, avec l'année 1851; supposons que, sous l'empire de la loi nouvelle, la Flotte commerciale eût expédié un nombre de navires égal à celui que l'industrie particulière fait partir du Havre dans l'année correspondante. En 1841, il est arrivé au Havre 16 navires baleiniers jaugeant ensemble 6,273 tonneaux; ils ont apporté: Huile de baleine, à 100 fr. le baril, 33,835 barils; Huile de cachalot, à 210 fr. le baril, 213 barils; Fanons de baleine, à 7 fr. 50 le kilo, 140,374 kilos. Ce qui donne, d'après le prix courant du Havre, en date du 31 août dernier, en résultat pour: L'huile de baleine. 3,385,500 fr. L'huile de cachalot. 23,430 L'huile de fanons de baleine. 1,140,030 Total. 4,548,960 fr. Auxquels il faut ajouter la prime qui donne, pour 6,273 tonneaux à 67 fr. 670,291 Total général. 5,219,251 fr. Ainsi, 16 navires jaugeant ensemble 6,273 tonneaux, c'est-à-dire 1,227 tonneaux de moins qu'un nombre égal de navires du tonnage adopté par la Flotte Commerciale, ont

rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois. Et si l'on met les navires à 200,000 fr., ils représentent un capital de 3,200,000 fr., en déduisant sur le produit le tiers de l'équipage et le tiers à la réexpédition, ce qui est exagéré, on a un résultat qui atteint 50 pour 100 par campagne. Supposons que la Flotte Commerciale ait eu en retour pour 1851 seize navires n'ayant fourni que les mêmes résultats, bien que leur tonnage soit plus considérable, on obtient: Produit de la pêche, somme égale à celui constaté en 1841. 4,548,960 fr. Prime à 120 fr. par tonneau, pour 8,000 tonneaux. 960,000 Total. 5,508,960 fr. Cinq millions cinq cent huit mille neuf cent soixante francs pour un capital de 3,200,000 fr. Si l'on déduit maintenant la part de l'équipage à 33 pour 100, la réexpédition dans la même proportion (et nous avons déjà constaté que c'était exagéré), il reste net 1,836,320 fr. qui représentent plus de 50 pour 100 du capital engagé. Il suit de là, et par le droit de l'irrésistible logique des chiffres, qu'en établissant ce calcul sur la base d'un armement de 50 navires représentant un capital de dix millions, on obtient un produit de 17,215,500 fr. qui ressort en bénéfice net à 5,738,500 fr., soit 57 pour 100 du capital. Voilà pourquoi l'entreprise a trouvé de si ardens sympathies, un concours aussi rapide et aussi universel. La raison de cette facilité à commander la confiance est tout entière

dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social. Nous constatons donc que la Flotte commerciale offre à ses actionnaires: 1° 5 0/0 intérêt par an, payable tous les six mois. 2° 25 0/0 excédant de la prime à reporter au dividende. 3° 20 0/0 bénéfices sur les produits. Ensemble: 50 0/0 Ces bénéfices, loin d'être exagérés, sont au-dessous de la réalité; et pour le prouver il nous suffira de dire que dans la session du Sénat américain, sir J. Graham, ministre des États-Unis, a constaté les faits suivants: Une association maritime a armé, en 1849, 154 navires, en 1850, 154, tous destinés à la pêche de la baleine. Le prix de revient de chaque navire est évalué par le ministre à 150,000 fr., et la dépense totale des deux armements ressortant à 44,350,000 fr., on a eu comme produit 42,212,265 fr. Si on réduit ces deux sommes en chiffres ronds, soit: en dépense 44 millions, et en recette 42 millions, on voit que le rapport brut est de 100 pour 100. Si maintenant on grave le produit brut de 60 pour 100 pour la dépréciation du matériel, la part de l'équipage et la réexpédition, on trouve pour un voyage, comme bénéfice net sur un capital de 44 millions, 14,070,755 fr., soit 33 pour 100, non compris la prime que les navires français ont à toucher en plus.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite. (Brest). Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Mège et Sauvage pour l'achat, la vente, la commission de marchandises et le commerce d'exportation en général. La durée de la société est fixée à trois ans, à partir du seize septembre mil huit cent cinquante-deux; mais elle cessera: 1° par le décès de l'un des associés; 2° six mois après la volonté exprimée par l'un d'eux de n'être plus en société; 3° en cas de perte constatée par le dernier inventaire de vingt-cinq mille francs sur le capital social. Le siège de la société sera à Paris, dans le lieu qui sera ultérieurement désigné, et provisoirement passage Saunier, 11; elle aura en outre un établissement à Fernambouc. La raison sociale sera, pour la maison de Paris, J. MÈGE et C°, et pour la maison de Fernambouc, F. SAUVAGE et C°. Les fonds sociaux sont fixés à cent mille francs, dont moitié sera fournie par chaque associé. Chacun des associés aura la signature sociale dans son établissement respectif, c'est-à-dire M. Mège pour Paris, et M. Sauvage pour Fernambouc; ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. A. JOLLY, avoué. (5573)

Étude de M. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 6. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit septembre dernier, dûment enregistré. Entre: M. Maurice EPSTEIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 10, et M. Louis BRANDUS, négociant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 16. Il appert: Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées en date à Paris du treize et d'un décembre dernier, aussi dûment enregistré, pour le commerce de marchandises en tous genres, sous la raison sociale EPSTEIN et BRANDUS, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à compter du jour vingt-huit septembre dernier; Que M. L. Brandus reste seul chargé de la liquidation de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer cette liquidation, qui devra être terminée dans le délai

de trois mois à partir de ce jour. Pour extrait: J. LAN. (5578) D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le huit octobre, M. Louis-Thodore-Maillard ROCHET, maître de verrerie, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, et un troisième personne dénommée à l'acte, Il a été extrait: Il est formé une société pour vingt années, qui commenceront à courir le premier octobre prochain, et finiront le trente septembre mil huit cent soixante-douze; Elle est en nom collectif à l'égard de MM. Rochet et Gautier, et ils en auront la gestion et l'administration; elle est en commandite à l'égard du tiers; La raison sociale et la signature sociale, M. ROCHET, GAUTIER et compagnie; la signature appartenant aux deux gérants, individuellement lorsqu'il n'est exigé que de l'acquiescement de l'endossement des effets et de la correspondance courante. Pour tous autres engagements, elle sera donnée collectivement par tous deux, et il n'en sera fait usage que pour les seuls actes et dans l'unique intérêt de la société; tout engagement qui ne réunirait pas les deux signatures n'obligerait la société à aucun titre envers les tiers. Indépendamment de l'apport du capital des associés-gérants, celui à fournir par le commanditaire est de vingt-cinq mille francs; La société a pour objet l'exploitation de la cristallerie de Pantin et la vente à Paris des produits fabriqués

tribunaux de commerce. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur PETIT, ent de menuiserie, rue de la Pépinière, 85; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Duval-Vaucelle, rue de Lancry, 15, syndic provisoire (N° 10633 du gr.). Du sieur MOREAU (Jules-Pierre), limonadier-traitier, rue Dupetit-Thouars, 14, le 13 octobre à 12 heures (N° 10315 du gr.). Des sieurs JAMOTTE et C°, restaurateurs, rue de la Vrillière, 8, et avenue Montaigne, 23, le 14 octobre à 3 heures (N° 10071 du gr.). Des sieurs FAUDOT, RAPARLIER et C°, Compagnie française et américaine de San-Francisco, rue de Bondy, 14, société composée de 19 parts, 14, société composée de 19 parts, 2° Adolphe Raparlier, rue Bourlaful, 19, et actuellement rue de Bondy, 14; 3° Louis Damsaux, ci-devant rue Montmartre, 159, et actuellement rue de Bondy, 14; 4° Hyacinthe-Lavrière, rue de La Harpe, 85; et 5° Jean-Onésime Grenier, rue de la Cité, 22, le 13 octobre à 11 heures (N° 9378 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du renvoi de l'exercice de ses droits contre le

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de deux jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BOULLEY (André), md tailleur, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 2, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 1023 du gr.). Du sieur BIGARD (Etienne-François), md de vins-traitier, à La Villette, rue de Marseille, 1, entre les mains de M. Battarel, rue de l'Échiquier, 38, syndic de la faillite (N° 10634 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NIGAY (Edmond-François), anc. boulanger, à Vincennes, actuellement rue du Faubourg-Saint-Paul, 2, peuvent se présenter chez M. Portal, syndic, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 27, pour toucher un dividende de 3 fr. 84 c. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9878 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le

failli. Du 7 octobre. Du sieur PICARD, négociant, rue du Château-d'Eau, 51 (N° 1006 du gr.). ASSEMBLÉES DU 9 OCTOBRE 1852. NEUF HEURES: Monié, agent d'affaires. DIX HEURES: Boistay et Dejeune, md de nouveautés, ci-ot. MIDY: Fournier, créancier, conc. USE HEURE: Viremaître, conc. cantinier, id. — Foulre, boulanger, id. — Laruz, md de dentelles, id. TROIS HEURES: Lepou, ent de pavares, synd. — Delarue, boulanger, ci-ot. — Gauthier, md de vins, id. — Duval, nég. en pharmacie, conc. — Marin, épicière, md de vins, id. — Maret, dentères coloniales, rem. à huit. Séparations. Demande en séparation de biens entre Victor Vronique ROUY et Philibert PERRIN, à Paris, rue des Tournelles, 56. — A. Quillet, avoué. Décès et Inhumations. Du 6 octobre 1852. — M. Buechy, 48 ans, rue du 29 Juillet, 6. — M. Bouquard, 7 ans, rue Fontaine-au-Du, 33. — M. Dubois, 51 ans, rue Neuve-St-Eustache, 19. — M. Lassalle, 42 ans, rue du 73 ans, rue de Paradis, 16. — Mlle Bouard, 59 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 22. — M. ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 22. — M. ans, rue du Cherche-Midi, 78. Le gérant: H. BAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.